

**2BG PARTICIPATIONS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 400 000 euros**  
**Siège social : 54 Place Jean Moulin - Montgirod**  
**73210 AIME LA PLAGNE**  
**884 840 679 RCS CHAMBERY**

**&&&**

**ACTE VALANT DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS**  
**DU 18 JUIN 2025**

**&&&**

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Bastien GALLIENNE**,  
titulaire de 1400 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Benoit GALLIENNE**,  
titulaire de 2600 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 4 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société 2BG PARTICIPATIONS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2BG PARTICIPATIONS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions ci-après,

**AVEC L'INTERVENTION DE :**

- **Madame Anne LETTRY épouse GALLIENNE**, née le 20 juillet 1980 à VERNON (27200), de nationalité française, demeurant à FRETERIVE (73250) – 49 Chemin des Effoyères, conjoint commun en biens de Monsieur Bastien GALLIENNE.
- **La Société 2BG PARTICIPATIONS**, Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé à AIME LA PLAGNE (73210), 54 Place Jean Moulin – Montgirod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 884 840 679, représentée aux présentes par Monsieur Benoit GALLIENNE, cogérant, dûment habilité aux fins des présentes.

**PREMIÈRE DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité le rachat par la Société des MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts, numérotées de 2.601 à 4.000, de 100 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Bastien GALLIENNE, au prix de TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENTS euros (35 700 €) pour la totalité des 1 400 parts sociales rachetées et annulées, soit 25,50 euros par part rachetée.

Le prix stipulé ci-avant est fixé de manière ferme et définitive ; toute révision du prix étant expressément exclue.

Le prix global de rachat sera réglé par l'attribution d'éléments de l'actif social, savoir l'attribution en numéraire d'une quote-part des disponibilités de la Société au profit de Monsieur Bastien GALLIENNE, par chèque de banque ou virement bancaire, dans les HUIT (8) jours de la présente opération.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Monsieur Bastien GALLIENNE se déclare informé des conséquences de la présente opération de réduction de capital social par voie de rachat et d'annulation des parts sociales, en matière de plus-value. Il s'engage à déclarer la plus-value, notamment celle placée en report d'imposition, résultant de la présente réduction de capital social lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt sur les revenus 2025.

#### **Intervention du conjoint commun en biens :**

Aux présentes intervient Madame Anne GALLIENNE, conjoint de Monsieur Bastien GALLIENNE, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la présente opération de réduction de capital social par voie de rachat et annulation des 1 400 parts sociales appartenant à son conjoint commun en biens, et autoriser Monsieur Bastien GALLIENNE, son conjoint commun en biens, à percevoir le prix ci-avant stipulé.

#### **Renonciation de Monsieur Benoît GALLIENNE :**

Monsieur Benoît GALLIENNE se reconnaît informer qu'en cas de réduction de capital par rachat par la Société de ses propres titres, celle-ci est tenue de faire une offre d'achat à tous ses associés pour maintenir l'égalité entre chacun d'eux.

Monsieur Benoît GALLIENNE déclare cependant accepter purement et simplement que la présente réduction de capital s'opère par le rachat des seules parts sociales dont est titulaire Monsieur Bastien GALLIENNE et renonce, en tant que de besoin, au bénéfice du rachat de ses propres parts sociales par la Société.

#### **Démission de Monsieur Bastien GALLIENNE de ses fonctions de cogérant :**

Monsieur Bastien GALLIENNE déclare démissionner de ses fonctions de cogérants des Sociétés 2BG PARTICIPATIONS et BGEV, avec effet à compter de ce jour et ce, sans indemnité ni avantage quelconque.

#### **Engagement de caution de Monsieur Bastien GALLIENNE – Absence de déchéance des encours de prêts de la Société 2BG PARTICIPATIONS et de ses filiales :**

Les Parties déclarent qu'elles feront leur meilleurs efforts pour obtenir la mainlevée des éventuels engagements de caution qui auraient été consentis par Monsieur Bastien GALLIENNE en exécution des tous engagements des Sociétés 2BG PARTICIPATIONS, EMY VINTNERS et BGEV.

A défaut d'obtenir cette mainlevée, Monsieur Benoît GALLIENNE s'engage à contre garantir Monsieur Bastien GALLIENNE et à lui rembourser toutes sommes que celui-ci serait appelé à verser en exécution de son engagement de caution dans le cas où cette garantie serait mise en œuvre.

Monsieur Benoît GALLIENNE, devenu associé unique suite à la présente opération de réduction de capital social, déclare qu'il fera son affaire personnelle de la confirmation par les établissements bancaires concernés de l'absence de déchéance des encours de prêts de la Société 2BG PARTICIPATIONS ou de ses filiales consécutivement à la présente opération de réduction de capital social.

**Remboursement de l'éventuelle créance en compte courant détenue par Monsieur Bastien GALLIENNE sur la Société 2BG PARTICIPATIONS :**

Les associés décident que l'éventuelle créance en compte courant d'associé détenue par Monsieur Bastien GALLIENNE sur la Société 2BG PARTICIPATIONS lui sera remboursée, par virement bancaire, par la Société 2BG PARTICIPATIONS, dans les HUIT (8) jours de la présentation d'une attestation établie par le Cabinet MY MG, expert-comptable de la Société 2BG PARTICIPATIONS.

**DEUXIÈME DÉCISION**

Les associés, en conséquence de la décision qui précède, décident à l'unanimité la réduction du capital social d'une somme de CENT QUARANTE MILLE (140 000 €) pour le ramener de QUATRE CENT MILLE euros (400 000 €) à DEUX CENT SOIXANTE MILLE euros (260 000 €) par annulation des MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales rachetées.

**TROISIEME DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 6 – APPORTS, 7 – CAPITAL SOCIAL et 8 – PARTS SOCIALES des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*« Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 18 juin 2025, le capital social a été réduit d'une somme de CENT QUARANTE MILLE (140 000 €) pour être ramené de QUATRE CENT MILLE euros (400 000 €) à DEUX CENT SOIXANTE MILLE euros (260 000 €) par annulation des MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales rachetées.*

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE MILLE euros (260 000 €).*

*Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts sociales, numérotées de 1 à 2 600, de CENT euros (100 €) chacune, entièrement libérées.*

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

*Les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Benoît GALLIENNE, associée unique.*

**QUATRIEME DÉCISION**

Monsieur Benoît GALLIENNE, lequel est devenu associé unique suite à la réalisation de la présente opération de réduction de capital social, déclare opter pour la maintien de la Société 2BG PARTICIPATIONS, à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

**CINQUIEME DÉCISION**

Les associés déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention de l'Avocat rédacteur, le prix et les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les associés confirment qu'elles ont choisi de confier la rédaction du présent acte de cession à leur Conseil habituel et de recourir à un seul avocat, déclarant avoir été en mesure de consulter tout Conseil ou expert, notamment expert-comptable, afin d'avoir toutes informations et de comprendre l'étendue juridique de leurs obligations.

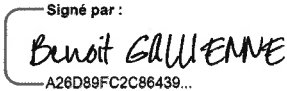

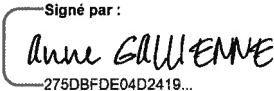
Les associés précisent que l'évaluation de la Société et la détermination du prix de cession stipulé ci-avant ont été arrêtés tant au vu du dernier bilan de la Société 2BG PARTICIPATIONS que des perspectives économiques dégradées de la Société, des besoins en trésorerie à venir et du souhait de Monsieur Bastien GALLIENNE de céder rapidement et de manière anticipée ses parts ainsi que de la difficulté d'obtenir un financement au regard de la dégradation économique de la Société 2BG PARTICIPATIONS.

Les associés donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations de la Société.

&&&

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « règlement eIDAS ».

<b>Monsieur Benoît GALLIENNE</b> <b>Agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de la Société 2BG PARTICIPATIONS</b>	Signature :   A28D89FC2C86439...
<b>Monsieur Bastien GALLIENNE</b>	Signature :   A07902F7FA514A2...
<b>Madame Anne GALLIENNE</b>	Signature :   275DBFDE04D2419...